

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert thomas
02100 SAINT-QUENITN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANODEL

49 rue de Guise
02500 HIRSON

Références : ANOD22RP-610
Code AIOT : 0005100378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement ANODEL implanté 49 rue de Guise 02500 HIRSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODEL
- 49 rue de Guise 02500 HIRSON
- Code AIOT : 0005100378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANODEL de Hirson est spécialisée dans le traitement de surfaces. L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n° IC/2010/041 du 25 mars 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 15/04/2021 (partie produits chimiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.3	Sans objet
3	Inventaires des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.1.1	Sans objet
4	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.1.1	Sans objet
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.4.2	Sans objet
6	Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite relative à la gestion des produits chimiques de la société ANODEL sur le site de Hirson a été réalisée le 15/04/2021. L'Inspection avait relevé 2 faits susceptibles de mise en demeure et 12 observations.

Lors de la visite du 17/11/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait mis en conformité ses installations. Les écarts et les observations constatés lors de la dernière inspection sont levés.

Trois nouvelles observations ont été relevées lors de cette visite, il est demandé à l'exploitant d'y répondre dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Observations et écart de la VI du 14/04/2021 : 21Obs-3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'ensemble des consignes d'exploitation et des procédures écrites destinées à prévenir les accidents. 21Obs-4 : il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents à l'entrée de chaque zone de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'accident (à minima 3 affichages : aux deux zones de stockage de produits chimiques + la ligne de traitement de surface) et de transmettre les photos des affichages à l'Inspection. Fait susceptible de mise en demeure 1 : afin d'assurer la sécurité des personnes et du site, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des exercices visant à s'assurer de la bonne compréhension et application par le personnel des consignes et procédures à mettre en place au sein de l'établissement en cas d'accident. L'exploitant transmettra les comptes-rendus des contrôles des procédures au titre de l'année 2021, dans un délai de 3 mois. Constats de la VI du 17/11/2022 : Suivi de l'observation 21Obs-3 : l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de gestion des produits chimiques destinée à prévenir les accidents liés à leur utilisation. Elle reprend dans son mode opératoire les produits sur le site, leur identification, le stockage, l'utilisation et l'élimination. Cette consigne est affichée au niveau de l'aire de stockage des produits chimiques. L'observation 21Obs-3 est levée. Suivi de l'observation 21Obs-3 : l'Inspection constate l'affichage à l'accueil, au stockage de produits chimique et à la ligne de traitement de surface du site, des consignes de 1ère interventions en cas d'incendie et de la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'observation 21Obs-4 est levée. Suivi du fait susceptible de mise en demeure 1 : la société RG Formation a réalisé un exercice d'évacuation le 09/12/2022. L'exploitant a transmis le compte-rendu. Un second exercice aura lieu le 16/12/2022. Le fait susceptible de mise en demeure 1 est levé.
Observations : 2022Obs-01 : Il est rappelé à l'exploitant que les procédures doivent être datée. 2022Obs-02 : il est relevé dans le compte-rendu de l'exercice d'évacuation l'absence de guides-files

et de serres-files ainsi que l'absence de porte CF. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection des actions mises en place permettant une meilleure efficacité lors d'un exercice d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Constats de la VI du 14/04/2021 : Fait susceptible de mise en demeure 2 : il est demandé à l'exploitant d'élaborer et de transmettre à l'Inspection un plan de formation du personnel, dans un délai d'un mois, rassemblant l'ensemble des actions de formation retenues par l'employeur pour ses salariés. Ce plan mentionnera notamment l'échéance fixée pour la participation des opérateurs et intervenants sur le site d'ANODEL à la formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accidents et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2010. L'exploitant justifiera les mesures prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien. Les attestations de la participation des opérateurs et intervenant sur le site à la formation relative aux risques inhérents aux installations, devront être transmises, dès réception à l'Inspection au titre de l'année 2021. Constat de la VI du 17/11/2022 : Suivi du fait susceptible de mise en demeure 2 : l'Inspection constate la mise en place d'un plan de formation du personnel avec l'ensemble des formations retenues par l'employeur pour ses salariés. L'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection les attestations de participation du personnel aux formations. Le fait susceptible de mise en demeure 2 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaires des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaires des substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Constats de la VI du 14/04/2021 : 21Obs-1 : il est demandé à l'exploitant de préciser en légende, dans l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, le volume que représente la contenance indiquée (IBC, sac, bidon, fut, vrac...).
Constats de la VI du 17/11/2022 : Suivi de l'observation 21Obs-1 : l'exploitant a transmis à l'Inspection l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement avec la légende demandée. L'observation 21Obs-1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Zonages internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Constats de la VI du 15/04/2021 : 21Obs-2 : il serait opportun d'ajouter la date de la dernière mise à jour sur le plan d'évacuation.
Constats de la VI du 17/11/2022 : Suivi de l'observation 21Obs-2 : la date de mise à jour (le 08/09/2022) a été ajoutée sur le plan d'évacuation. L'observation 21 Obs-2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Constats de la VI du 15/04/2021 : 21Obs-5 : pour l'Alticolor 677, il est demandé de transmettre à l'Inspection la FDS mise à jour et la photo de l'étiquetage mis à jour avec les mentions de danger suivantes : H315, H318, H332, H335, H319, et H335. 21Obs-6 : il est demandé à l'exploitant de fixer les extincteurs. 21Obs-7 : L'inspection invite l'exploitant à respecter les indications figurant sur les fiches de données de sécurité, notamment en mettant en place dans les zones de stockage et de traitement, des équipements de sécurité, des appareils de protection respiratoire contre les effets de vapeurs/poussière/aérosol, et des rinces-yeux pour le personnel (cf. FDS Alticolor677). 21Obs-8 : il est demandé de disposer, à proximité des zones de stockage et de manipulation, de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus (cf. FDS Alticolor677). 21Obs-9 : il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour protéger les produits chimiques du gel (cf. FDS Alticolor677). 21Obs-10 : préciser la quantité maximale susceptible d'être stockée d'Alticolor677 et d'acide sulfurique 96% dans votre établissement. Suivi de l'observation 21Obs-1 : - Suivi de l'observation 21Obs-5 : l'exploitant a transmis à l'Inspection la FDS de l'Alticolor 677 mise à jour le 19/02/2019, il informe l'Inspection de ses difficultés pour récupérer des FDS régulièrement mises à jour. - Suivi de l'observation 21Obs-6 : lors de la visite, l'Inspection a constaté que les extincteurs étaient fixés au mur. - Suivi de l'observation 21Obs-7 : l'exploitant a indiqué à l'Inspection la présence de masque de protection respiratoire sur le site. Il n'a pas été en mesure de présenter les rinces-yeux, il est rappelé à l'exploitant qu'il se doit de respecter les indications figurant sur les fiches de données de sécurité et notamment sur la présence sur le site des équipements de protection individuelle nécessaire pour la protection de son personnel. - Suivi de l'observation 21Obs-8 : l'exploitant a mis en place des produits absorbants à proximité des zones de stockage et de manipulation. La consigne d'utilisation des produits absorbants est affichée à proximité. - Suivi de l'observation 21Obs-9 : l'exploitant informe l'Inspection qu'un projet de déplacement du parc de produits chimiques est en réflexion. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification de ses installations classées doit être portée à la connaissance de M. le Préfet. - Suivi de l'observation 21Obs-10 : le volume maximal susceptible d'être stockée dans l'établissement d'Alticolor677 est de 3 tonnes et d'acides sulfurique : 10 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.4.8
Thème(s) : Produits chimiques, Transports - chargements - déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les bouches d'empotage sont pourvues de détrompeurs.
Constats : Constats de la VI du 15/04/2021 : 21Obs-11 : il est demandé à l'exploitant de justifier du volume de rétention de la zone de rétention de dépotage. 21Obs-12 : transmettre à l'Inspection la procédure destinée aux salariés pour la vidange et le remplissage des bacs sur la ligne de traitement. Constats de la VI du 17/11/2022 : Suivi de l'observation 21Obs-11 : l'exploitant explique à l'Inspection qu'il n'y a pas de manipulation particulière du personnel pour effectuer la vidange et le remplissage des bacs sur la ligne de traitement. Suivi de l'observation 21Obs-12 : l'exploitant déclare un volume de rétention de la zone de rétention de dépotage de 12 m3 (en attente du justificatif).
Observations : 2022Obs-03 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le justificatif du volume de rétention de la zone de rétention de dépotage de 12 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet